

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU PAS-DE-CALAIS**  
Service de l'Environnement

**Sommaire-type : Installations, ouvrages,  
travaux et activités en rivière**  
**Date de validation :**  
**Personne ressource : Cindy WAREMBOURG**  
**Classement informatique :**

# INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS EN RIVIÈRE

selon les articles L.214-1 à L.214-6  
du Code de l'Environnement

### **Objectif du document :**

Le présent document est destiné à aider le pétitionnaire à constituer un dossier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant des installations, ouvrages, travaux ou activités en rivière. Il ne constitue en aucun cas le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à établir par le pétitionnaire. Il a vocation uniquement à servir de cadre pour décrire le contenu attendu du dossier de déclaration ou d'autorisation.

Les dispositions proposées ne sont pas exhaustives mais servent de piste de réflexion.

Le service instructeur se réserve le droit de demander les compléments nécessaires, notamment au cas où les installations, ouvrages, travaux et activités en rivière envisagés auraient des incidences non étudiées par le pétitionnaire ou concerneraient d'autres rubriques de la nomenclature.

N.B.: Dans la mesure où les travaux touchent des parcelles riveraines, le demandeur se chargera d'obtenir les accords écrits à solliciter auprès des propriétaires concernés.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

**Champ d'application des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation « Loi sur l'Eau » (article R.214-1 du Code de l'Environnement)**

(accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

<b>RUBRIQUE 3.1.1.0</b>	Installation, ouvrages, remblais, épis et seuil, dans le lit mineur du cours d'eau, <b>constituant un obstacle</b> :	
	à l'écoulement des crues	<b>Autorisation</b>
	à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<b>Autorisation</b>
	à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	<b>Déclaration</b>

Article R.214-109 du Code de l'Environnement :

« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R.214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

- 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. »

L'article I de l'**Arrêté du 20 décembre 2012** établissant la liste des cours d'eau mentionnée

au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie dispose :



« Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, **sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.** »  
(accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

<b>RUBRIQUE</b> <b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à <b>modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau</b> , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<b>Autorisation</b>
	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<b>Déclaration</b>



Ce type de travaux devra respecter l'**Arrêté du 28 novembre 2007** fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**).

<b>RUBRIQUE</b> <b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un <b>impact sensible sur la luminosité</b> nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	Supérieure ou égale à 100 m	<b>Autorisation</b>
	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	<b>Déclaration</b>



Ce type de travaux devra respecter l'**Arrêté du 13 février 2002** fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**).

<b>RUBRIQUE</b> <b>3.1.4.0</b>	<b>Consolidation ou protection des berges</b> , à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	<b>Autorisation</b>
	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	<b>Déclaration</b>



Ce type de travaux devra respecter l'**Arrêté du 13 février 2002** fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**).

<b>RUBRIQUE 3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à <b>détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole</b> , des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	Destruction de plus de 200 m2 de frayères	<b>Autorisation</b>
	Dans les autres cas	<b>Déclaration</b>

NB : se référer à l'**Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2014** portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du Pas-de-Calais, établis en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.



Ce type de travaux devra respecter :

- l'**Arrêté du 23 avril 2008** fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**) ;
- l'**Arrêté du 30 septembre 2014** fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**).

<b>RUBRIQUE 3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	Supérieur à 2 000 m3	<b>Autorisation</b>
	Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Arrêté du 9 août 2006)	<b>Autorisation</b>
	Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Arrêté du 9 août 2006)	<b>Déclaration</b>

Pour rappel l'article L.215-14 du Code de l'Environnement dispose :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de

permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par :

- enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »



Ce type de travaux devra respecter :

- l'**Arrêté du 9 août 2006** relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**) ;
- l'**Arrêté du 30 mai 2008** fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (**accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>**).

# SOMMAIRE

## I – Présentation du projet

### 1. Le projet

- Description du contexte des travaux (objet, éventuels désordres apparents et leurs causes).
- Photos en illustration.

### 2. Le demandeur

- Nom, Prénom, Statut
- Organisme
- Adresse complète
- Téléphones, fax, adresse internet
- Numéro SIRET ou date de naissance

### 3. Le cadre réglementaire

- Liste de l'ensemble des rubriques concernées par l'opération (y compris les mesures compensatoire s'il y a lieu), aussi bien en phase exploitation qu'en phase travaux.
- Régime auquel est soumise l'opération (autorisation ou déclaration)

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime

## II – Localisation des travaux

### 1. Le contexte géographique

- Nom de la commune
- Situation cadastrale avec énumération des parcelles concernées (joindre un extrait du plan cadastral avec zone des travaux en couleur)
- Carte IGN 1/25000ème précisant les lieux d'implantation des travaux et des mesures compensatoires.

## 2. Le contexte hydraulique

Du cours d'eau en lui-même :

- Nom du cours d'eau.
- Linéaire concernée.
- Largeur moyenne du cours d'eau.
- Débit de la crue décennale ( $m^3/s$ ).
- Débit de la crue centennale ( $m^3/s$ ).
- Catégorie piscicole.
- Zone de frayère (voir rubrique 3.1.5.0).
- Délimitation des zones d'érosion et de dépôts sédimentaires.
- Relevé bathymétrique (si travaux de curage).

De ce qui peut se trouver à proximité du cours d'eau :

- Présence de zone humide, de mare, de plan d'eau, d'annexe hydraulique (bras mort).
- Présence de champs inondables (possibilité de frayère pour les Brochets, voir rubrique 3.1.5.0).
- localisation des piézomètres, puits, forage et autres ouvrages souterrains.
- localisation des périmètres de protection de captages d'eau potable situés à proximité, cartes à l'appui avec positionnement du projet.

## III – Description des travaux

### 1. Le calendrier prévisionnel

- Période des travaux à réaliser :
  - entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles, pour les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) ;
  - entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) ;
  - en-dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons ou des activités de loisirs nautiques.
- Durée prévisible du chantier.
- Description des différentes phases du chantier.

### 2. Type de travaux

Description de la préparation du chantier :

- Mise hors d'eau, vidange, pêche de sauvegarde, signalisation des pistes pour limiter le tassement...
- Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
- Toutes les précautions pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques mis en œuvre

- (systèmes hydrauliques et réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins), et par mise en suspension de sédiments (filtre par botte de paille).
- Éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier (laitance de ciment, de peinture, départ de fine, ...) et lors du nettoyage du site.
  - Prise en compte des risques de crue, d'inondation et de ruissellement.

#### Description de ce qui va être réalisé :

- Croquis de principe avec :
  - Profil (s) en travers du cours d'eau avant et après travaux (autant de profils que de caractéristiques géométriques différentes du lit dans la zone de travaux) avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale) ;
  - Profil (s) en long du cours d'eau avant et après travaux avec indication du niveau de la crue de projet (généralement crue centennale).
- Plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou supérieure du dispositif de dérivation
- Schéma de la ligne d'eau, si elle est modifiée pour l'ouvrage (pour le débit centennal, moyen annuel et le débit d'étiage).
- Le type d'engin utilisé : tronçonneuse, mini pelle, ...
- Le type de matériaux utilisés : pieux en bois non traités, rocher non gélif, plantation adaptée au milieu et en essences locales, ...
- Volume de sédiments extraits et teneur vis-à-vis des niveaux de références S1 (si travaux de curage).



#### **AUCUN ENGIN NE CIRCULE DANS LE COURS D'EAU**

Prévoir en conséquence, le détournement du cours d'eau, la pose de buse temporaire ou l'aménagement d'un passage à gué → citer les rubriques correspondantes.

#### Description pour la remise en état du site après travaux :

- Enlèvement des décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister après travaux et évacuation vers un site approprié.
- Reconstitution de la ripisylve déboisée pour les besoins des travaux.
- Destination précise des matériaux extraits et les filières de traitement envisagées (ATTENTION des normes sont à respecter).



À noter que les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Ils doivent être caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'Environnement) et définir leur devenir possible. Cette caractérisation s'effectue au regard des 15 propriétés de danger (annexe I à l'article R.541-8 précité). Elle est à réaliser de manière proportionnée selon l'état des connaissances du maître d'ouvrage de l'opération de curage sur les propriétés de danger des sédiments qu'il extrait (évaluation qualitative et quantitative). Attention, les analyses relatives au seuil S1 de la loi sur l'eau sont distinctes de la vérification des propriétés de danger.



Ainsi, si le déchet est dangereux, il devra être traité ou éliminé dans un centre de stockage adapté (installation de stockage de déchets dangereux).

Si le déchet est non dangereux, sa valorisation est envisageable. Le producteur de sédiment doit, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets, s'assurer que l'apport de sédiments dans le milieu naturel n'a aucun impact défavorable sur l'environnement, et devra être en mesure de justifier la finalité utile de l'apport des sédiments dans le milieu naturel et l'alternative qu'il constitue (L.541-1-1 de Code de l'Environnement).

Enfin quelle que soit la filière de traitement choisie, le producteur de déchets devra assurer la traçabilité des déchets produits que sont les sédiments extraits notamment en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets que sont les sédiments (article L.541-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

**Afin d'obtenir de plus amples informations sur cette réglementation « Déchet », vous pouvez vous rapprocher de la DREAL Nord – Pas-de-calais – Division Risques Sanitaires et Pilotage IIC (Tél : 03 20 13 48 07).**

## IV – Notice d'incidence

*Incidences (directes et indirectes, temporaires ou permanentes) du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques*

Le pétitionnaire prendra un soin particulier à la rédaction de ce chapitre. Un dossier incomplet ou insuffisamment précis pourra être déclaré irrecevable.

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés selon les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié des fondations sera, le cas échéant, mis en œuvre.

### 1. Sur la ressource en eau (quantité et qualité)

Impact lors des travaux et une fois les travaux réalisés.

Si les travaux ont lieu dans une zone de captage d'alimentation en eau potable, préciser le nom du propriétaire du captage et sa localisation sur le fond de carte 1/25000° et se conformer aux prescriptions propres aux périmètres de protection (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique à consulter en Mairie ou auprès de l'ARS).

– une attention particulière est portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,

– les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci (hydrocarbures, déchets même dits « vert »,...)

### 2. Sur le milieu aquatique (cours d'eau, faune, zones humides, prairie inondable, ...)

Impact lors des travaux et une fois les travaux réalisés.

Exemple d'impact lors des travaux : chemin d'accès au chantier, place de retournement, zones de stockage, parking,...

Des dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau sera préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée.

De plus, une lame d'eau suffisante pour le maintien de la vie aquatique et la circulation des poissons sera assurée (dans le cas d'ouvrages touchant au radier, ceux-ci doivent être situés à environ cinquante centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le lit du cours d'eau, de façon à faciliter le passage des poissons migrateurs).

### **3. Sur l'écoulement des eaux (cours d'eau et ruissellement)**

Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux.

Les ouvrages et travaux ne réduisent pas la section naturelle du cours d'eau. De même, le libre écoulement doit être maintenu, notamment en cas de crue.

La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif n'est pas de former obstacle à l'écoulement des eaux.

L'implantation des ouvrages et travaux prend en compte les spécificités environnementales locales. Elle n'est notamment pas de nature à perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et n'engendre pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont (principe de réciprocité).

### **4. Sur les espaces protégés : ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique), APB (Zone d'Arrêté de Protection de Biotope), Site inscrits, Réserve Naturelle ou classé...**

Cartes à l'appui avec positionnement du projet.

### **5. Évaluation d'incidence Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une pièce du dossier de déclaration ou d'autorisation et ne bénéficie pas de délai supplémentaire d'instruction. Elle est :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Une information et des guides techniques sont en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à l'adresse suivante « <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000> » pour vous aider à appréhender cette partie du dossier Loi sur l'Eau. Madame Nathalie COINT (tél: 03 21 22 99 49) peut également compléter votre information sur cette problématique.

## 6. Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie et le SAGE concerné

- Vérifier que votre projet est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur. Vous pouvez consulter ce document sur le site internet de l'agence de l'eau ou vous le procurer auprès de la DREAL.
- Vérifier que votre projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) local s'il a été approuvé. La liste des SAGE et leur état d'avancement est consultable à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/bassin.php?bassin=AP>  
Les SAGE approuvés sont également téléchargeables à cette adresse.

Vous préciserez dans quelle mesure votre projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE : la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE doit être démontré en listant les mesures concernées par le projet, par exemple sous forme de tableaux :

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition	Justification de la compatibilité du projet avec cette disposition

Mesure du SAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette mesure	Justification de la compatibilité du projet avec cette mesure



Si votre projet n'est pas compatible avec le SDAGE ou le SAGE local, il convient de le modifier.

Votre projet doit également être conforme au règlement du SAGE local.

## 7. Mesures compensatoires (s'il y a lieu)

En fonction des incidences présentées ci-avant, préciser les mesures mises en place pour diminuer l'incidence :

- Des pollutions chroniques par rapport aux eaux souterraines et superficielles ;
- Des pollutions accidentelles ;
- De l'aménagement et des travaux sur les milieux aquatiques ;
- Des risques d'inondation pour des événements centennaux ;
- De l'aménagement et des travaux sur les zones Natura 2000 éventuellement situées à proximité ;
- Etc.

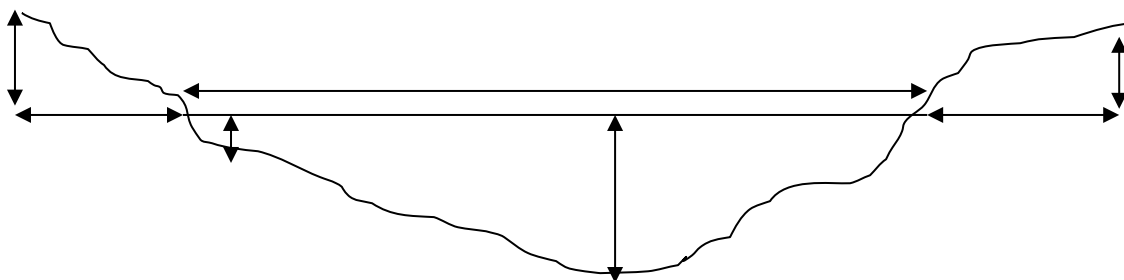
Joindre un plan d'ensemble à l'échelle 1/ 1000<sup>ème</sup> ou supérieure des mesures compensatoires précisant :

- les caractéristiques géométriques des travaux et superficie,
- la désignation cadastrale des parcelles où se situent le projet,
- les fossés et/ou cours d'eau présents à proximité du site ou sur le site,
- les alentours (forêts, landes...)



Les mesures compensatoires proposées peuvent être soumises à une procédure « Loi sur l'Eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Deux coupes transversales des zones de mesures compensatoires (dans le sens de la longueur et de la largeur)  
Exemple de coupe transversale :



#### 8. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique

## V – Étude d'Impact

Les dossiers soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont susceptibles d'être soumis à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau se trouvant annexé à l'article R. 122-2 du même code :

- Étude d'impact obligatoire en toutes circonstances ;
- Étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact peut remplacer la notice d'incidence (partie IV du présent document) si elle contient l'ensemble des éléments qui y sont demandés. Sinon, elle est jointe à la notice d'incidence.

## VI – Plan de Gestion

Si l'opération concerne un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1. La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
2. S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
3. Le programme pluriannuel d'interventions ;

4. S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

## VII– Moyen de surveillance

### 1. Surveillance du chantier

Le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### 2. Procédure en cas d'accident ou de pollution

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

## VIII – Entretien après travaux

Le pétitionnaire s'assure de la surveillance et de l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

De plus, il reste attentif à l'évolution des végétaux et à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Il veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formations d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides par exemple.

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils sont compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

### **Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :**

- **La DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'Environnement, Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03.21.50.30.18) ou Police des Eaux et des Risques Littoraux (03.61.31.32.76)**
- **L'Agence Française pour la Biodiversité**